

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
Mme Marland-Militello,
rapporteuse au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 120 par la phrase suivante :

« Cette labellisation est revue périodiquement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'éviter que des sites développant ultérieurement de l'offre illégale ne bénéficient de la caution de ce label. Cet amendement vise donc à ce que la Haute Autorité revoie périodiquement la labellisation qu'elle accorde. La périodicité sera déterminée par le décret prévu par cet alinéa.